



Arrêt

**n° 117 906 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 11 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2013, à la suite d'un contrôle sur la voie publique, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

[...]

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable pour des Etats Schengen.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel
PV n° [...] de la police fédéral de SPC Bruxelles Centre*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
[...]*

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
[...]*

- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public car il a été intercepté en flagrant délit de recel par la police de SPC Bruxelles Centre. PV n° [...]. De plus, il existe un risque de fuite, parce qu'il n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

1.2. Le 18 juillet 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence des actes attaqués, par un arrêt n° 106 930.

1.3. Le 22 juillet 2013, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, estimant que ce recours est devenu sans objet dès lors que le requérant a été rapatrié.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu d'instruction du *dominus litis*.

2.3. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il en est ainsi des premier et deuxième griefs énoncés, dont les termes établissent qu'ils sont dirigés contre cette décision.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité n'est accueillie qu'en ce que le moyen vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'interdiction d'entrée sur le territoire attaquée n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

Il convient d'examiner le moyen pris à cet égard.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 505 du Code pénal, des articles 1, 2, 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et « du principe général de minutie « *Audi alteram partem* » et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait, notamment, valoir qu'« A titre principal, la partie adverse, ne peut, sans commettre d'erreur manifeste ni violer l'article 74/11, reprocher au requérant de ne pas être retourné alors qu'il dispose d'un visa qui lui a permis d'arriver en Belgique. D'autre part, le principe de minutie et l'article 74/11 imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée. [...] ».

3.2. Sur le troisième grief formulé, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil observe toutefois que la motivation en fait de cette décision ne correspond pas à sa motivation en droit, selon laquelle « *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: [...] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». En effet, alors que la disposition visée énonce en réalité que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: [...] 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* », la partie défenderesse n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant répondrait au cas visé, carence dont il résulte que le raisonnement à la base de l'acte attaqué n'apparaît pas de façon claire et non équivoque.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième grief énoncé est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 11 juillet 2013, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS